

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	260,00 F
Etranger	315,00 F
Etranger par avion	400,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	130,00 F
Changement d'adresse	6,30 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	31,00 F
Gérances libres, locations gérances	32,50 F
Commerces (cessions, etc...)	33,50 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	35,50 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	31,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 10.558 du 1^{er} juin 1992 portant nomination d'un Professeur agrégé de lettres modernes dans les établissements d'enseignement (p. 1138).
- Ordonnances Souveraines n° 10.559 et n° 10.560 du 1^{er} juin 1992 portant nominations de Professeurs certifiés d'anglais dans les établissements d'enseignement (p. 1138 et 1139).
- Ordonnance Souveraine n° 10.561 du 1^{er} juin 1992 portant nomination d'un Professeur certifié de lettres modernes dans les établissements d'enseignement (p. 1139).
- Ordonnance Souveraine n° 10.575 du 9 juin 1992 portant nomination d'un Administrateur à l'Administration des Domaines (p. 1140).
- Ordonnance Souveraine n° 10.617 du 17 juillet 1992 portant nomination d'un Adjoint gestionnaire dans les établissements d'enseignement (p. 1140).
- Ordonnance Souveraine n° 10.679 du 20 octobre 1992 portant nomination d'un Administrateur principal au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) (p. 1141).
- Ordonnance Souveraine n° 10.680 du 20 octobre 1992 portant nomination d'un Inspecteur de police divisionnaire (p. 1141).
- Ordonnance Souveraine n° 10.685 du 20 octobre 1992 portant nomination d'un Consul général honoraire de Notre Principauté à Helsinki (Finlande) (p. 1142).
- Ordonnance Souveraine n° 10.686 du 20 octobre 1992 portant naturalisation monégasque (p. 1142).
- Ordonnance Souveraine n° 10.688 du 21 octobre 1992 chargeant des fonctions de Commis-Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 1143).

Ordonnance Souveraine n° 10.689 du 22 octobre 1992 fixant les conditions d'application de la loi n° 954 du 19 avril 1974 en ce qui concerne la lutte contre la pollution de l'air par les véhicules terrestres (p. 1143).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 92-496 du 25 août 1992 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire (p. 1145).
- Arrêté Ministériel n° 92-499 du 25 août 1992 portant nomination d'une Assistante de police stagiaire (p. 1145).
- Arrêtés Ministériels n° 92-524 à n° 92-554 du 14 septembre 1992 portant nominations d'Agents de police stagiaires (p. 1145 à p. 1153).
- Arrêté Ministériel n° 92-645 du 27 octobre 1992 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route d'accès au stade nautique Rainier III à l'occasion de la Foire-attractions de 1992 (p. 1153).
- Arrêté Ministériel n° 92-648 du 28 octobre 1992 relatif à la limitation des émissions de fumées et de gaz polluants par les véhicules terrestres (p. 1154).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-206 d'un attaché au Service des Archives Générales de la Direction de la Sécurité Publique (p. 1155).

Avis de recrutement n° 92-207 d'un attaché à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1155).

Avis de recrutement n° 92-208 de deux sténodactylographes au Stade Louis II (p. 1155).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1156).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1156).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de concours pour le recrutement d'un chirurgien-dentiste, chef de service (p. 1156).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 92-69 du 16 octobre 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries métallurgiques, électriques et connexes à compter du 1^{er} avril 1992 (p. 1157).

Communiqué n° 92-70 du 19 octobre 1992 relatif au jeudi 19 novembre 1992 (Jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain) jour férié légal (p. 1157).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 92-135 (p. 1157).

INFORMATIONS (p. 1158).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1158 à 1166)

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 144 du Service de la Propriété Industrielle (p. 137 à p. 204).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.558 du 1^{er} juin 1992 portant nomination d'un Professeur agrégé de lettres modernes dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque

du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Annie BENNATI, Professeur agrégé de lettres modernes, placée en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur agrégé de lettres modernes dans les établissements d'enseignement à compter du 1^{er} septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.559 du 1^{er} juin 1992 portant nomination d'un Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle BETSCHER, épouse BANGARD, Professeur certifié d'anglais, placée en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement à compter du 16 septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.560 du 1^{er} juin 1992 portant nomination d'un Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Isabelle SCOTTI, Professeur certifié d'anglais, placée en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur certifié d'anglais

dans les établissements d'enseignement à compter du 16 septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.561 du 1^{er} juin 1992 portant nomination d'un Professeur certifié de lettres modernes dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Geneviève ROUYEYROL, épouse ANTONIN, Professeur certifié de lettres modernes, placée en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française,

est nommée Professeur certifié de lettres modernes dans les établissements d'enseignement à compter du 16 septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.575 du 9 juin 1992 portant nomination d'un Administrateur à l'Administration des Domaines.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Franck TASCHINI est nommé dans l'emploi d'Administrateur à l'Administration des Domaines et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 1^{er} mars 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.617 du 17 juillet 1992 portant nomination d'un Adjoint gestionnaire dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Paule RIPPERT, épouse AZAM, est nommée Adjoint gestionnaire dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 3 décembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.679 du 20 octobre 1992 portant nomination d'un Administrateur principal au Ministère d'État (Département de l'Intérieur).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.314 du 1^{er} décembre 1988 portant nomination d'un Assistant administratif de 2^{ème} classe (Administrateur) au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe GAMBA, Administrateur au Ministère d'État (Département de l'Intérieur), est nommé Administrateur principal.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.680 du 20 octobre 1992 portant nomination d'un Inspecteur de police divisionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.177 du 30 juillet 1981 portant nomination d'un Inspecteur principal de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick VIDAL, Inspecteur principal de police, est nommé Inspecteur de police divisionnaire.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.685 du 20 octobre 1992 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté à Helsinki (Finlande).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre ordonnance n° 6.539 du 20 avril 1979 portant nomination du Consul général honoraire de la Principauté à Helsinki (Finlande) ;

Vu Notre ordonnance n° 9.842 du 10 juillet 1990 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à Helsinki ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Peter FURSTENBORG est nommé Consul général honoraire de Notre Principauté à Helsinki (Finlande).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.686 du 20 octobre 1992 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Aldo, Fernando, Silvano MARTINI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Aldo, Fernando, Silvano MARTINI, né le 21 août 1938 à Perinaldo (Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.688 du 21 octobre 1992
chargeant des fonctions de Commis-Greffier au Greffe
Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Antoinette FIORINO, épouse FLECHE, est chargée des fonctions de Commis-Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.689 du 22 octobre 1992
fixant les conditions d'application de la loi n° 954 du
19 avril 1974 en ce qui concerne la lutte contre la
pollution de l'air par les véhicules terrestres.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 954 du 19 avril 1974 concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La présente ordonnance fixe les conditions d'application des alinéas b et d de l'article 3 de la loi n° 954 du 19 avril 1974 dans le domaine de la lutte contre la pollution de l'air par les véhicules terrestres.

ART. 2.

Au sens du présent texte, il faut entendre par pollution de l'air ou pollution atmosphérique l'introduction dans l'atmosphère par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie ayant une action de nature à créer un risque pour la santé de l'homme, à endommager les ressources biologiques ou les écosystèmes, à détériorer les biens matériels ou à porter atteinte à l'environnement dans sa valeur qualitative ou à travers les utilisations légitimes qui peuvent en être faites.

SECTION I :

Limitation des émissions de fumées

ART. 3.

Le moteur des véhicules terrestres doit, dans tous ses éléments, être conçu, construit, réglé, entretenu et alimenté de façon à ne pas provoquer d'émissions de fumées nuisibles ou incommodantes.

ART. 4.

Les véhicules en stationnement doivent avoir leur moteur arrêté, sauf en cas de nécessité, celle-ci s'entendant notamment, des mises en route à froid.

ART. 5.

Aucun véhicule ne doit émettre, pendant la marche ou à l'arrêt, des fumées nettement teintées ou opaques. Seules sont admises des émissions fugitives, lors de la mise en route à froid ou lors des changements de régime de moteur.

Un arrêté ministériel définit, par catégorie de véhicules, les valeurs limites d'opacité des fumées, ainsi que les moyens et conditions de mesure de cette opacité.

SECTION II :

Limitation des émissions de gaz polluants par les moteurs à allumage commandé équipant les véhicules terrestres

ART. 6.

Les éléments du moteur susceptibles d'influer sur les émissions de gaz polluants doivent être conçus et montés de telle façon que, dans les conditions normales d'utilisation, et malgré les vibrations, le véhicule puisse satisfaire en permanence aux prescriptions réglementaires.

ART. 7.

Le carburateur doit être indéréglable pour tous les véhicules mis en circulation à partir du 1^{er} octobre 1976.

Seul le réglage du régime de ralenti pourra être effectué avec un tournevis, une clé ou une pince.

ART. 8.

Un arrêté ministériel définit les valeurs limites d'émission des gaz polluants par les véhicules terrestres, ainsi que les moyens et conditions de mesure de ces émissions.

ART. 9.

Les dispositions des articles 6 à 8 ci-dessus sont applicables à l'ensemble des véhicules terrestres équipés d'un moteur à allumage commandé, à l'exclusion :

- des tricycles et quadricycles dont le moteur a une cylindrée inférieure à 125 cm³ ;
- des deux roues.

SECTION III :

Procédure de contrôle et répression des infractions

ART. 10.

Les véhicules qui, durant le fonctionnement de leur moteur, émettent des fumées nettement teintées ou opaques ainsi que les véhicules apparemment mal entretenus ou apparemment polluants seront soumis à un contrôle, à l'initiative des fonctionnaires de police chargés de la surveillance de la circulation, qui doivent, à cet effet :

- enjoindre au propriétaire ou au conducteur de présenter son véhicule, soit dans un délai de huit jours s'il est immatriculé en Principauté, soit dès son premier retour à Monaco s'il est immatriculé à l'extérieur, au Service du Contrôle Technique des Véhicules, afin qu'il soit procédé à une vérification de conformité ;

- établir un rapport qui, outre sa transmission par la voie hiérarchique, sera communiqué immédiatement et directement au Service du Contrôle Technique et de la

Circulation, aux fins d'enregistrement sur le fichier des véhicules devant être soumis à contrôle.

ART. 11.

Lorsqu'un propriétaire ne défère pas à l'injonction qui lui est faite de présenter son véhicule sous huitaine au Service du Contrôle Technique des Véhicules, une convocation à date fixe est établie par ce Service.

En cas de défaillance à cette convocation, ou de non-respect de l'obligation de présentation pour les véhicules immatriculés hors de la Principauté, le véhicule est réputé non conforme aux prescriptions réglementaires. Procès-verbal est alors dressé par les agents du Service du Contrôle Technique et de la Circulation ou de la Sûreté Publique, aux fins de poursuites.

ART. 12.

Si, à l'issue du contrôle défini à l'article 9 ci-dessus, le véhicule visité a été reconnu satisfaisant, en tous points, aux dispositions techniques qui lui sont applicables, une attestation de bonne conformité est remise au titulaire du certificat d'immatriculation. Le coût de la visite de contrôle demeure, dans ce cas, à la charge de l'Etat.

Dans le cas contraire, le rapport de contrôle mentionne les défauts relevés. Les agents, spécialement assermentés à cet effet, du Service du Contrôle Technique et de la Circulation, dressent alors un procès-verbal d'infraction à l'encontre du propriétaire du véhicule.

Un prélèvement du combustible employé peut être effectué, aux fins d'analyse, en vue de vérifier sa conformité aux spécifications du constructeur.

Toutefois, il n'y a pas d'infraction lorsque le propriétaire du véhicule a fait procéder au réglage du moteur depuis moins de six mois, si les trois conditions suivantes sont, en outre, remplies :

- le réglage a donné lieu à l'établissement, au moment où il a été effectué, d'une attestation de mise en conformité avec les normes de pollution du pays d'immatriculation du véhicule ;

- le véhicule mis en cause est représenté dans un délai maximum de huit jours au Service du Contrôle Technique des Véhicules, afin de constater qu'il a entre-temps été mis en conformité avec les prescriptions de la présente ordonnance ;

- pour les véhicules mis en circulation après le 1^{er} octobre 1976, les témoins de blocage des vis du carburateur n'ont pas été supprimés ou détériorés.

Dans le cas où l'infraction est constatée, le propriétaire du véhicule doit supporter le coût de l'ensemble des visites de contrôle de son véhicule réalisées en application de la présente ordonnance.

ART. 13.

Lorsque la défécuosité relevée nécessite une remise en état ou un réglage, le véhicule devra être représenté au Service du Contrôle Technique dans un délai

maximum de quinze jours après la première visite si le véhicule est immatriculé à Monaco, ou dès son premier retour sur le territoire monégasque s'il est immatriculé à l'étranger.

L'obligation définie à l'alinéa précédent sera mentionnée dans un compte rendu écrit établi par le Service du Contrôle Technique des Véhicules et donnera lieu à une inscription dans le fichier des véhicules nécessitant une remise en état ou un réglage.

ART. 14.

Lorsque, à l'issue de la deuxième visite technique, il est constaté qu'il n'a pas été remédié aux défauts observés initialement, les agents spécialement assermentés du Service du Contrôle Technique des Véhicules dressent un nouveau procès-verbal d'infraction à l'encontre du propriétaire du véhicule.

En cas de non présentation dans le délai ou les conditions requis, il sera fait application des dispositions de l'article 11 alinéa 2 ci-dessus.

ART. 15.

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies conformément aux articles 6 à 8 de la loi n° 954 du 19 avril 1974.

ART. 16.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-496 du 25 août 1992 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Richard HOUZE est nommé Inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-499 du 25 août 1992 portant nomination d'une Assistante de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Nathalie RICALDI est nommée Assistante de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-524 du 14 septembre 1992 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Pierre TAULIER est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-525 du 14 septembre 1992
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Ludovic ORIOLA est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-526 du 14 septembre 1992
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Pascale SIMON, épouse LAGORSE, est nommée Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-527 du 14 septembre 1992
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Isabelle HORNUST, épouse NUNEZ, est nommée Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-528 du 14 septembre 1992
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Valéry DELPIERRE est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-529 du 14 septembre 1992
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Isabelle MACCOTTA est nommée Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-530 du 14 septembre 1992
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Nathalie BERGEROT, épouse JACQUES, est nommée Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-531 du 14 septembre 1992
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Isabelle DEVARIEUX est nommée Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-532 du 14 septembre 1992
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Frédéric CANDES est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-533 du 14 septembre 1992
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Franck DIMECH est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-534 du 14 septembre 1992
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Djider OUTTERYCK est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-535 du 14 septembre 1992
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Nicolas CERTARI est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-536 du 14 septembre 1992
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Patrick SVIZZERA est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-537 du 14 septembre 1992
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Elisabeth MUNAR, épouse BOSIO, est nommée Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-538 du 14 septembre 1992
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Yann CANEVET est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-539 du 14 septembre 1992
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Véronique DELARUE est nommée Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-540 du 14 septembre 1992
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Patrick BELLINGERI est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-541 du 14 septembre 1992
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Christophe VERMEIL est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-542 du 14 septembre 1992
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Philippe KUCMA est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-543 du 14 septembre 1992
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Benoît COLLING est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-544 du 14 septembre 1992
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Rose-Marie ROSSI, épouse PREVOT D'ARVILLE est nommée Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-545 du 14 septembre 1992
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Eric BUBALO est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-546 du 14 septembre 1992
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Karl PIBERGER est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-547 du 14 septembre 1992
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Françoise FILIPPINI est nommée Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-548 du 14 septembre 1992
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Marc CIVILETTI est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-549 du 14 septembre 1992
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Elisabeth DEVILLE est nommée Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-550 du 14 septembre 1992
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Carlo PAPOLLA est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-551 du 14 septembre 1992
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Louis DE GEA est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-552 du 14 septembre 1992
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Henri PIZIO est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-553 du 14 septembre 1992 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Muriel RUFFINO est nommée Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-554 du 14 septembre 1992 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Emmanuelle SAPEY-TRIOMPHE est nommée Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-645 du 27 octobre 1992 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route d'accès au stade nautique Rainier III à l'occasion de la Foire-attractions de 1992.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Du 3 novembre 1992 au 1^{er} décembre 1992 inclus à l'occasion de la Foire-attractions, le stationnement des véhicules automobiles est interdit sur la route de la piscine dans la partie comprise entre le quai des Etats-Unis et l'appontement central du port.

ART. 2.

Du 3 novembre 1992 au 7 novembre 1992 inclus et 30 novembre 1992 au 1^{er} novembre 1992 inclus, la circulation des véhicules appartenant aux industriels forains, est interdite sur la route de la piscine dans la partie comprise entre le quai des Etats-Unis et l'appontement central du port.

ART. 3.

Du 7 novembre 1992 au 29 novembre inclus, la circulation des véhicules est interdite sur la route de la piscine dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et l'appontement central du port les samedis, dimanches et jours fériés et tous les jours de 12 heures à 1 heure.

En dehors des heures d'interdiction précisées ci-dessus, un sens unique de circulation est instauré dans le sens quai des Etats-Unis-appontement central du port.

ART. 4.

Du 3 novembre 1992 au 1^{er} décembre 1992 inclus, un double sens de circulation est instauré sur la route de la piscine dans sa partie comprise entre l'appontement central du port et le quai Antoine 1^{er}.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-648 du 28 octobre 1992 relatif à la limitation des émissions de fumées et de gaz polluants par les véhicules terrestres.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 954 du 19 avril 1974 concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.689 du 22 octobre 1992 fixant les conditions d'application des alinéas b et d de l'article 3 de ladite loi en ce qui concerne la lutte contre la pollution de l'air par les véhicules terrestres ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté définit les valeurs limites des émissions de fumées et de gaz polluants par les véhicules terrestres ainsi que les moyens et les conditions afférents à la mesure de ces émissions.

SECTION I :

Limitation des émissions de fumées

ART. 2.

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux véhicules mis en service avant le 1^{er} janvier 1950, ni aux véhicules qui, bien que mis en service après cette date, auront obtenu du Service du Contrôle Technique et de la Circulation une dérogation qui ne pourra être délivrée qu'après une visite technique approfondie.

ART. 3.

L'opacité des fumées émises par les véhicules ne devra pas excéder les valeurs portées dans le tableau suivant. Cette opacité est mesurée conformément aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessous.

Catégories des véhicules	Nombre d'unités	Indice d'opacité
Engins de travaux publics, agricoles ou véhicules utilitaires de plus de 19 t de poids total roulant	40	4
Véhicules utilitaires d'un poids total roulant compris entre 6 et 19 t	35	3,5
Autobus et autocars	30	3
Tous autres véhicules (y compris les deux roues)	25	2,5

ART. 4.

La mesure de l'opacité des fumées émises se fait au moyen d'un opacimètre à cellule photo-électrique, d'un modèle agréé.

Le cadran de lecture de l'opacimètre porte une échelle exprimant linéairement le pourcentage de lumière absorbée par une épaisseur égale à 407 mm du produit à examiner.

L'opacimètre est gradué, soit en nombre d'unités avec une échelle s'étendant de 0 (transparence complète de l'air) à 100 (opacité complète), soit en indice avec une échelle s'étendant de 0 (transparence complète de l'air) à 10 (opacité complète).

ART. 5.

La mesure sera effectuée dans les conditions suivantes :

– véhicule arrêté, moteur à sa température normale d'utilisation, alimenté en carburant conforme aux spécifications de son constructeur ;

– il sera procédé au moins à trois accélérations préliminaires successives aussi rapides que possible jusqu'au régime maximum du moteur, afin d'éliminer au mieux les suies et résidus du système d'échappement et de réduire au minimum l'inertie physique de l'alimentation en air du moteur lorsque celle-ci se fait au moyen d'un dispositif de suralimentation ;

– la mesure proprement dite sera faite immédiatement après les trois accélérations susmentionnées, dès que le moteur aura repris son régime de ralenti. L'indication correspondra à la valeur maximum lue sur le cadran de l'opacimètre. Une mesure supplémentaire de contrôle ne devra pas donner une indication différente de la première de plus de cinq pour cent ; dans le cas contraire, le processus sera répété jusqu'à stabilisation des indications fournies par l'opacimètre.

SECTION II :

Limitation des émissions de gaz polluants par les moteurs à allumage commandé équipant les véhicules terrestres

ART. 6.

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux véhicules visés par la section II de l'ordonnance souveraine n° 10.689 du 22 octobre 1992 fixant les conditions d'application de la loi n° 954 du 19 avril 1974, en ce qui concerne la lutte contre la pollution par les véhicules terrestres.

ART. 7.

La teneur en monoxyde de carbone des gaz d'échappement émis au régime du ralenti ne devra pas dépasser 4,5 pour cent en volume.

Toutefois cette limitation ne concerne pas les véhicules mis en service avant le 1^{er} janvier 1960 ni les véhicules mis en service avant le 1^{er} juin 1971 et équipés d'un moteur alimenté par injection directe de carburant.

ART. 8.

La teneur en monoxyde de carbone des gaz d'échappement émis au régime du ralenti sera mesurée à l'aide d'appareils conformes à la norme internationale ISO 3930 capables de déterminer directement le litre en monoxyde de carbone desdits gaz, c'est-à-dire le rapport, exprimé en pourcentage, entre le volume de monoxyde de carbone présent dans l'échantillon prélevé par l'appareil dans les gaz d'échappement et le volume total de l'échantillon prélevé.

ART. 9.

La mesure de l'émission de monoxyde de carbone sera effectuée au régime du ralenti, véhicule arrêté, conformément à la norme internationale ISO 3929.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 30 octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-206 d'un attaché au Service des Archives Générales de la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché au Service des Archives Générales de la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 273/325.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré, un titre spécifique équivalent se rapportant à la fonction ou une formation générale s'établissant au niveau de ceux-ci ; à défaut, justifier d'une expérience professionnelle ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de classement et d'exploitation d'archives centrales ;
- savoir taper à la machine à écrire ;
- avoir des notions de saisie informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-207 d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 273/325.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- avoir une expérience professionnelle en matière de gestion comptable et de personnel acquise dans un service administratif de l'État ou de la Commune ;
- posséder de bonnes connaissances en matière de classement et d'archives de police ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation ;
- posséder une aptitude à la dactylographie et plus particulièrement à la saisie informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-208 de deux sténodactylographes au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux sténodactylographes au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou posséder une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie ;
- avoir l'expérience professionnelle de l'utilisation d'une machine à traitement de texte (VISIO IV).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidates retenues seront celles présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 9, rue Princesse Caroline, 3ème étage à gauche, composé de deux pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 4.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 21 octobre au 9 novembre 1992.

- 6, boulevard d'Italie, 3ème étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 8.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 22 octobre au 10 novembre 1992.

- 8, rue Terrazzani, 2ème étage, composé de 4 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 26 octobre au 14 novembre 1992.

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- M. R.A. Trente mois pour conduite en état d'ivresse et refus de se soumettre à un prélèvement sanguin.
- M. A.B. Deux ans pour conduite en état d'ivresse, rébellion et outrages à agent.
- Mme M.S. Trente mois pour conduite en état d'ivresse.

- Mme F.C. Un mois pour refus de priorité et blessures involontaires.
- M. S.C. Un mois avec sursis pour refus de priorité et blessures involontaires.
- Mme S.C. Deux mois pour changement de direction sans précaution et blessures involontaires.
- Mme L.F. Quinze jours avec sursis pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
- M. G.F. Six mois pour infraction à un arrêté ministériel prononçant une interdiction de conduire.
- M. A.J. Quinze jours pour manœuvre sans précaution et blessures involontaires.
- M. S.K. Quinze jours avec sursis pour refus de priorité et blessures involontaires.
- M. D. L.S. Un mois pour changement de direction sans précaution et blessures involontaires.
- M. F. L.T. Deux ans pour conduite en état d'ivresse, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
- M. F. M.D.F. Trois ans pour conduite en état d'ivresse, circulation en sens interdit et refus de se soumettre à un prélèvement sanguin.
- M. R.M. Trois ans pour conduite en état d'ivresse et infraction à un arrêté ministériel prononçant une interdiction de conduire.
- M. P.P. Six mois pour conduite en état d'ivresse, excès de vitesse et blessures involontaires.
- M. M.R. Un an pour refus de priorité à piéton sur passage protégé et homicide involontaire.
- M. D.R. Un mois pour changement de direction sans précaution et blessures involontaires.
- M. E.R. Un mois pour refus de priorité à piéton engagé sur passage protégé et blessures involontaires.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de concours pour le recrutement d'un chirurgien-dentiste, chef de service.

Il est donné avis qu'un poste de chirurgien-dentiste, chef de service, est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco à compter du 1^{er} janvier 1993.

Les conditions à remplir par le candidat(e) sont les suivantes :

- posséder le Diplôme d'État de Docteur en chirurgie dentaire,
- exercer en qualité de chirurgien-dentiste.

Les candidatures sont à adresser à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, Boîte Postale n° 489 - MC 98012 Monaco Cédex avant le 20 novembre 1992, accompagnées des pièces suivantes :

- un extrait de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- copies certifiées conformes des diplômes, titres et références.

Le jury de concours est ainsi composé :

- M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, ou son représentant, Président,

- les Professeurs Joseph EXBRAYAT,
Jean JASMIN,
Roger MONTEIL,
Claude PALLANCA,
Jean-Paul ROCCA,

professeurs à la Faculté de Chirurgie-dentaire - Université de Nice Sophia-Antipolis.

Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques en Principauté sont attribuées par priorité aux Monégasques remplissant les conditions d'aptitudes exigées.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 92-69 du 16 octobre 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries métallurgiques, électriques et connexes à compter du 1^{er} avril 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, les salaires minima du personnel des industries métallurgiques, électriques et connexes ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1992.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Pour la détermination du barème de rémunérations minimales hiérarchiques (R.M.H), la valeur du point est portée à 26,16 F à compter du 1^{er} avril 1992, pour le calcul de la prime d'ancienneté.

Les rémunérations minimales hiérarchiques des salariés classés aux coefficients 140 à 170 de la grille de classification de la métallurgie sont calculées indépendamment de la valeur du point et sont fixées comme suit :

- K 140 : 4.700 F
- K 145 : 4.701 F
- K 155 : 4.703 F
- K 170 : 7.706 F

Barème des taux garantis annuels 1992
(Base 169 heures mensuelles : 39 heures hebdomadaires)

Niveaux	K	Administratifs et techniciens (en francs)	Ouvriers (en francs)	Agents de maîtrise d'atelier (en francs)
I	140	68 211	71 622	
	145	68 376	71 795	
	155	68 877	72 321	
II	170	69 718	73 204	
	180	70 205	—	
	190	70 711	74 247	
III	215	79 558	83 536	85 127
	225	83 283	—	—
	240	88 795	93 235	95 011
IV	255	94 343	99 080	100 947
	270	99 824	104 815	—
	285	105 248	110 510	112 615
V	305	112 620		120 503
	335	123 604		132 256
	365	134 664		144 090
	395	145 647		155 842

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1992

- Salaire horaire 34,06 F.
 - Salaire mensuel 5 756,14 F.
- (39 heures hebdomadaires).

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-70 du 19 octobre 1992 relatif au jeudi 19 novembre 1992 (Jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le jeudi 19 novembre 1992, est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 92-135.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que trois postes de moniteurs ou monitrices sont vacants au Mini-Club de la plage du Larvotto les mercredis après-midi et durant les vacances scolaires.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans ;
- être titulaire du B.A.F.A. ou justifier d'une expérience auprès des enfants.

Les candidat(e)s devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Les candidat(e)s sont invité(e)s à préciser les périodes durant lesquelles ils seront disponibles.

Les candidat(e)s retenu(e)s seront ceux (celles) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légal(e) d'emploi accordée aux personnes de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès
dimanche 1^{er} novembre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de
Monte-Carlo sous la direction de *Bruno Campanella*
Soliste: *Arto Noras*, violoncelle

dimanche 8 novembre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de
Monte-Carlo sous la direction de *Hans Graf*
Soliste: *Rafaël Oleg*, violon

Théâtre Princesse Grace
du mercredi 4 au samedi 7 novembre, à 21 h,
dimanche 8 novembre, à 15 h,
Coups de foudre, de *Francis Joffo*, avec *Evelyne Leclerc*, *Sophie Darel*, *Maurice Risch* et *Patrick Préjean*

Métropole Palace - Salon Les Comtes
jeudi 5 novembre, à 18 h 30,
Cours-conférence (premier cycle) présenté par l'Association
Monégasque pour la Connaissance des Arts
Florence, berceau de la Renaissance, par *Antoine Battaini*

Quai Albert 1^{er}
du 7 au 29 novembre,
Foire-attractions

Musée Océanographique
Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 3 novembre,
« Les îles du détroit, eaux de la discorde »
du 4 au 10 novembre,
« Tahiti, l'eau et le feu »

Port de Fontvieille
tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Le Cabaret du Casino
tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner spectacle et présentation d'un spectacle

Le Folie Russe - Hôtel Loews
tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show

Expositions

Espace Fontvieille
jusqu'au 31 octobre,
Salon du packaging des produits de luxe

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence
jusqu'au 31 octobre,
Exposition photographique des artistes mexicains *Dantel Nierman*: *Paysages Imaginaires* et *Claudia Nierman*: *Les Arts Plastics*

du 4 au 28 novembre,
Peruvian Art ou les Oeuvres de l'Ecole de Cuzco

Musée Océanographique
Expositions permanentes: *Découverte de l'Océan - Rouge corail - Les cétacés méditerranéens*

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium
du 3 au 6 novembre,
Gartner Scenario Meeting

Sporting d'Hiver
le 6 novembre,
5ème Journée Internationale du Centre Cardio-thoracique

Hôtel de Paris
du 6 au 12 novembre,
Incentive WWL-TV New Orleans

Hôtel Hermitage
jusqu'au 1^{er} novembre,
Réunion Masterclub

Hôtel Loews
jusqu'au 1^{er} novembre,
Incentive Rienecker

Hôtel Beach Plaza
le 1^{er} novembre,
Réunion Wolterg Allemagne
les 8 et 9 novembre,
Réunion Raywell

Manifestations sportives

Stade Louis II
samedi 7 novembre, à 20 h 30,
Championnat de France de Football, Première Division:
Monaco - Lille

Port de Monaco
vendredi 30, samedi 31 octobre, dimanche 1^{er} novembre,
6ème Monte-Carlo Cup de voiliers radio commandés

Larvotto
samedi 31 octobre et dimanche 1^{er} novembre,
Moto: 2ème Supercross de Monaco

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la « S.A.M. LES GRANDES EDITIONS », a autorisé le syndic Roger ORECCHIA à régler à la S.C.I. METEORE, créancier privilégié, la somme de DIX MILLE SIX CENT CINQUANTE QUATRE FRANCS QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES (10.654,92 F) montant de la créance des loyers.

Monaco, le 22 octobre 1992.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, Juge Commissaire de la cessation des paiements de Jane D'AMICO, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MONTE-CARLO PARFUMS », a autorisé le syndic Louis VIALE, à céder les droits locatifs profitant à la dame D'AMICO en vertu du bail en date du 28 septembre 1981, pour les locaux sis 8, avenue de Fontvieille à Monaco, pour le prix de UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS (1.800.000 F) et aux conditions fixées dans la Convention du 9 avril 1992, et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 23 octobre 1992.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, Juge Commissaire de la cessation des paiements de Michel SAPPEY, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MONACO DACTY CALCUL », a autorisé le syndic Pierre ORECCHIA, à vendre à la S.A.R.L. RICHARD IMMOBILIER, l'ensemble des biens se trouvant dans le local technique sis à Beausoleil, 27, rue des Martyrs, pour le prix de HUIT MILLE FRANCS, à charge pour ladite société de débarrasser entièrement le local.

Monaco, le 23 octobre 1992.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, Juge Commissaire de la cessation des paiements de Michel SAPPEY, a autorisé M. Pierre ORECCHIA, Syndic, à céder à la dame Angela DALLE MOLLE, le droit au bail appartenant à Michel SAPPEY portant sur les locaux sis à Monaco, 23, rue Grimaldi, et ce, sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 23 octobre 1992.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la « S.A.M. BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé la provision à valoir sur l'indemnité revenant aux syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA dans la liquidation des biens, susvisée.

Monaco, le 26 octobre 1992.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté, Juge Commissaire de la cessation des paiements de Giacomino OLIVERI, exerçant le commerce sous les enseignes « RESTAURANT GIACOMO » et « GIFIEX », désigné par jugement du 2 avril 1992, a renvoyé ledit sieur OLIVERI devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure, le jeudi 5 novembre 1992.

Monaco, le 26 octobre 1992.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président, Juge Commissaire de la cessation des paiements de Giacomino OLIVERI, exerçant le commerce sous les enseignes « RESTAU-

RANT GIACOMO » et « GIFIEX », a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de SEIZE MILLIONS DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE SIX CENT TRENTE HUIT FRANCS TREIZE CENTIMES (16.249.638,13 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et de la réclamation des Etablissements Vinicoles de la Condamine (L'Abondance).

Monaco, le 26 octobre 1992.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

D'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 14 mai 1992, enregistré et signifié le 23 juillet 1992, définitif, ainsi que cela appert du certificat de non appel délivré par M. VECCHIERINI, Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Monaco le 18 septembre 1992.

Entre le sieur Louis, Roger RUPPE, demeurant 5, rue Grimaldi à Monaco, autorisé à résider seul par ordonnance présidentielle du 25 juillet 1987 au 49, avenue Hector Otto, immeuble Le Bermuda.

Et la dame Michèle, Suzanne CORTASSA, épouse dudit sieur RUPPE, demeurant à Monaco, 5, rue Grimaldi.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce des époux RUPPE-CORTASSA à leurs torts et griefs réciproques, avec toutes conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 30 octobre 1992.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 21 juillet 1992, M. Michel CROVETTO, Agent immobilier, demeurant à Monaco, 20C, avenue Crovetto Frères, a donné en gérance libre à la « SCS

ZUNINO & CIE », avec dénomination commerciale « IL TRIANGOLO », alors en formation, depuis définitivement constituée et autorisée, avec siège social à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de bar-restaurant sis à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, Winter Palace, exploité à l'enseigne « IL TRIANGOLO » pour une durée de trois années.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 F.

M. Roméo ZUNINO, associé commandité et gérant de la « SCS ZUNINO & Cie » sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 30 octobre 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 septembre 1992, Madame Cécile GIACARDI, veuve de M. René GROSFILLEZ, demeurant 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de dix années à compter rétroactivement du 21 juillet 1992, la gérance libre consentie à M. Robert GROSFILLEZ, opticien, demeurant 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce d'optique, lunetterie, etc... exploité 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 octobre 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 11 août 1992 par le notaire soussigné, Madame Simone DAUMAS, épouse de M. Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Princesse Caroline à Monaco, a renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} octobre 1992, la gérance libre consentie à Madame Lieselotte MERKLE, épouse de M. Henri NATALI, demeurant 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de vente de cartes postales, etc... exploité, 6, place du Palais à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 octobre 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 16 octobre 1992 par le notaire soussigné, M. Serge SALGANIK, demeurant 20, avenue de Fontvieille, à Monaco, a cédé à M. Etienne MOMEGE, demeurant 28, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, propriétaire préemptant, le droit au bail de divers locaux situés au rez-de-chaussée, sous-sol et premier étage, dépendant d'un immeuble sis 30, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, ou confirmation d'oppositions antérieures, auprès de M. Pierre ORECCHIA, syndic de la cessation des paiements de M. SALGANIK, domicilié 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 30 octobre 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 19 juin 1992 par le notaire soussigné, M. Edouard VERNIS, demeurant 32, quai des Sanbarbani, à Monaco, a concédé en gérance libre, à compter du 1^{er} octobre 1992, à la société en commandite simple dénommée « CESARI & Cie S.C.S. », ayant son siège 17, boulevard des Moulins, à Monaco, un fonds de commerce de vente au détail d'articles d'habillement, etc... exploité « Galerie du Métropole », 17, avenue des Spélugues à Monaco, connu sous les noms de « OLD RIVER » et « BRETT MERRILL ».

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 30.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 octobre 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 19 juin 1992 par le notaire soussigné, M. Edouard VERNIS, demeurant 32, quai des Sanbarbani, à Monaco, a concédé en gérance libre, à compter du 1^{er} octobre 1992 à la société en commandite simple dénommée « CESARI & Cie S.C.S. », ayant son siège 17, boulevard des Moulins, à Monaco, un fonds de commerce d'import, export, vente en gros, demi-gros et détail, commission et courtage d'articles d'habillement, etc... exploité 17, boulevard des Moulins à Monaco, connu sous les noms de « OLD RIVER » et « BRETT MERRILL »,

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 70.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 octobre 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« HELENE PASTOR-PALLANCA S.A.M. »

en abrégé « H.P.P. »
Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 9 juillet 1992, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « HELENE PASTOR PALLANCA S.A.M. » en abrégé « H.P.P. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) d'étendre l'objet social à l'activité d'agence immobilière ;

b) de modifier l'objet social et, en conséquence, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 3

« La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

« La conception, l'étude, la construction, la gestion, l'exécution et la commercialisation de toutes opérations immobilières.

« Toutes transactions immobilières et commerciales et la gérance d'immeubles.

« La prestation de tous services dans le domaine immobilier et notamment sur les plans technique, juridique, administratif, financier et commercial.

« L'acquisition, la location et la vente de tous immeubles, droits immobiliers ou actions de sociétés immobilières.

« Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales se rattachant directement à l'objet social ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 9 juillet 1992 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} octobre 1992 publié au « Journal de Monaco » feuille n° 7.046 du vendredi 9 octobre 1992.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 1992 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 1^{er} octobre 1992 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 19 octobre 1992.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 19 octobre 1992, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 octobre 1992.

Monaco, le 30 octobre 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. FRIGERIO & Cie »

CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 octobre 1992.

M. Georges FRIGERIO, demeurant 1, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine, a cédé,

à M. Umberto FRIGERIO, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine,

10 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, numérotées de 51 à 60, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée « S.C.S. FRIGERIO & Cie » au capital de 100.000 F, avec siège social 6, quai Antoine 1^{er}, à Monaco-Condamine.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M. Georges FRIGERIO, comme associé commandité et M. Umberto FRIGERIO, comme associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées :

- à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50 à M. Georges FRIGERIO ;

- et à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100 à M. Umberto FRIGERIO.

La raison sociale demeure « S.C.S. FRIGERIO & Cie ».

La société reste gérée et administrée par M. Georges FRIGERIO, associé commandité avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 27 octobre 1992.

Monaco, le 30 octobre 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« COMPAGNIE MONEGASQUE
DE BANQUE »

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 27 avril 1992, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital de TRENTE MILLIONS DE FRANCS (30.000.000 de francs) pour le porter de CINQ CENTS MILLIONS DE FRANCS (500.000.000 de francs) à CINQ CENT TRENTE MILLIONS DE FRANCS (530.000.000 de francs) par l'émission à DEUX MILLE FRANCS (2.000 F) de TRENTE MILLE (30.000) actions nouvelles d'une valeur nominale de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune, augmentée d'une prime d'émission de MILLE FRANCS (1.000 F) par action.

Les actions émises devront être entièrement libérées de leur valeur nominale et de la totalité de la prime lors de la souscription, par versements en numéraire.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit à un fonds spécial de réserves, dénommé « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des actionnaires, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les fonds provenant des versements seront déposés, dans le délai prévu ci-dessus, à la COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices de l'exercice clos le 31 décembre 1992, au même titre que les actions anciennes.

b) De supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article 6 des statuts et d'attribuer le droit de souscrire aux TRENTE MILLE

(30.000) actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital ci-dessus, exclusivement à une personne morale.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

d) De donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour recueillir les souscriptions et versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions prévues ci-dessus, faire établir la déclaration notariée de souscription et de versement du capital et prendre toutes mesures utiles pour rendre définitive ladite augmentation de capital.

e) De porter le nombre maximum des administrateurs de 15 à 16.

f) De modifier en conséquence, l'article 16, alinéa 1, des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 16 »

« La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de seize au plus ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 1992, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 juillet 1992, publié au « Journal de Monaco » le 17 juillet 1992.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 13 juillet 1992, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 16 octobre 1992.

IV. - Par acte dressé également, le 16 octobre 1992, le Conseil d'Administration a notamment :

- Pris acte de la renonciation par tous les actionnaires à leur droit de souscription,

telle qu'elle résulte de la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 1992.

- Déclaré avoir recueilli la souscription des TRENTE MILLE actions nouvelles à libérer en numéraire, soit TRENTE MILLIONS DE FRANCS de capital et TRENTE MILLIONS DE FRANCS de prime, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la société propriétaire.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 16 octobre 1992,

et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 16 octobre 1992, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des TRENTE MILLE actions nouvelles et du versement par la société souscriptrice :

- dans la caisse sociale, du montant de sa souscription soit TRENTE MILLIONS DE FRANCS ;

- sur un compte de réserve spéciale dénommée « prime d'émission », soit la somme de TRENTE MILLIONS DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENTS MILLIONS DE FRANCS à celle de CINQ CENT TRENTE MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ CENT TRENTE MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT TRENTE MILLIONS DE FRANCS (530.000.000 de francs).

« Il est divisé en CINQ CENT TRENTE MILLE (530.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune, toutes de même rang, souscrites et libérées en numéraire et numérotées de UN (1) à CINQ CENT TRENTE MILLE (530.000).

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 octobre 1992, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 octobre 1992).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 16 octobre 1992, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 octobre 1992.

Monaco, le 30 octobre 1992.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« ZUNINO & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 25 juin 1992, enregistré à Monaco le 1^{er} juillet de la même année, folio 155V, case 1.

M. Roméo ZUNINO, demeurant à Monte-Carlo, 31, avenue Princesse Grace.

En qualité de commandité.

M. Luciano BORFIGA, demeurant à Vintimille (Italie), via Cavour n° 93.

M. Gianfranco DE ANGELIS, demeurant à Vintimille, via Turati n° 2.

Et M. Antonello MARONGIU, demeurant à Taggia (Italie), via Borghi n° 42.

En qualité de commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : « l'exploitation d'un bar-restaurant ».

La raison sociale est : « ZUNINO & Cie ».

La durée de la société est de 99 années à compter de l'autorisation.

Son siège est fixé à Monte-Carlo, «Le Winter Palace», 1, avenue de la Madone.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 francs est divisé en 100 parts d'intérêts de 1.000 francs chacune de valeur nominale, appartenant :

- à M. Romeo ZUNINO, à concurrence de 25 parts, numérotées de 1 à 25 ;

- à M. Luciano BORFIGA, à concurrence de 25 parts, numérotées de 26 à 50 ;

- à M. Gianfranco DE ANGELIS, à concurrence de 25 parts, numérotées de 51 à 75 ;

- et à M. Antonello MARONGIU, à concurrence de 25 parts, numérotées de 76 à 100.

La société sera gérée et administrée par M. Romeo ZUNINO, associé commandité.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une copie dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 29 octobre 1992.

Monaco, le 30 octobre 1992.

Le gérant.

« S.A.M. THE SUPPLY STORES COMPANY
 1, avenue Henry Dunant - Monaco

AVIS

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 1992, les actionnaires de la société « THE SUPPLY STORES COMPANY » ont décidé de continuer la société nonobstant la perte de l'exercice 1990/1991.

« MAISON DE FRANCE »

Société Anonyme Monégasque
 42, rue Grimaldi - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire le mardi 24 novembre 1992, à 18 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport du Commissaire aux comptes.
- Bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 31 mai 1992.
- Approbation des comptes et quitus à donner aux administrateurs.
- Désignation du Commissaire aux comptes pour l'exercice 1992-1993.
- Election des administrateurs pour le prochain exercice.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« ORION AUCTION HOUSE S.A.M. »
 Société Anonyme Monégasque
 au capital de 1.000.000 de francs
 Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte
 Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « ORION AUCTION HOUSE S.A.M. » au capital de 1.000.000 de francs sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social, le lundi 30 novembre 1992, à 15 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant le sort de la société conformément à l'article 18 des statuts.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 23 octobre 1992
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.800,50 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	28.770,91 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.451,92 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.111,13 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	-
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.375,97 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	102,43 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.158,75
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	12.083,24 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.730,67 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	97.696,23 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	95.816,43 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	-
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.088,27 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.067,34 F
Monaciens	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	4.521,13 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.F.G.M.	10.494,78 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	-
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	-

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 27 octobre 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	13.259,81 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



IMPRIMERIE DE MONACO
